

Gouvernement du Québec

Décret 484-2014, 3 juin 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et la mise en place de deux lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 29 février 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 23 mai 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et la mise en place de deux lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 26 novembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 novembre 2013 au 10 janvier 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 16 avril 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et la mise en place de deux lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et la mise en place de deux lignes souterraines à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— INSPEC SOL – INGÉNIERIE ET SOLUTIONS. Rapport: M028989-E2 – Hydro-Québec – Caractérisation environnementale supplémentaire des sols – Restructuration du poste De Lorimier, 2135, rue Logan, Montréal, Québec, 22 janvier 2013, totalisant environ 143 pages incluant 5 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC. Évaluation environnementale de site, Phase 1 – Poste De Lorimier et deux tracés le reliant au poste Viger – 2135, rue Logan, Montréal (Québec) par GENIVAR, février 2013, totalisant environ 746 pages incluant les annexes A à G;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Plan d'urgence – Édition du 25 février 2013, totalisant environ 65 pages incluant 11 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et lignes souterraines à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, mai 2013, totalisant environ 381 pages incluant 14 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et lignes souterraines à 315 kV – Étude de potentiel archéologique, mai 2013, totalisant environ 617 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Reconstruction du poste De Lorimier à 315-25 kV et lignes souterraines à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, septembre 2013, totalisant environ 83 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 6 novembre 2013, concernant des réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M^{me} Carole Charest, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 février 2014 à 11 h 52, concernant les résultats de la campagne de mesures de champ magnétique, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 16 avril 2014, concernant des informations relatives à la gestion des sols contaminés lors des travaux de lignes souterraines, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61605

Gouvernement du Québec

Décret 485-2014, 3 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de 9012-0957 Québec Inc. pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière au Pin, sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien

ATTENDU QUE 9012-0957 Québec Inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière au Pin, sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien;

ATTENDU QUE les travaux consistent à adoucir les talus amont et aval du barrage, à agrandir le déversoir en enrochement afin d'avoir une revanche minimale en crue centennale, à mettre en place un enrochement de calibre adéquat sur le coursier du déversoir et à uniformiser l'élévation de la crête du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un tributaire de la rivière au Pin, sur le territoire de la municipalité de Saint-Julien, dans la municipalité régionale de comté des Appalaches;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau de même que les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par le barrage sont tous du domaine privé et que 9012-0957 Québec Inc. détient les droits suffisants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;